



Résolution 751 (1981)¹

Version finale

Réfugiés du Salvador

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Convaincue du fait que la situation politique actuelle du Salvador trouve ses racines profondes dans les dernières décennies de l'histoire de ce pays, au cours desquelles un régime autoritaire, appuyé sur l'armée, a exercé une répression très dure afin de sauvegarder les privilèges de certaines classes sociales ;
2. Rappelant que le coup d'Etat militaire du 15 octobre 1979 a renversé le régime du général Romero, et amené au pouvoir un gouvernement constitué de deux militaires et de trois civils, représentant à l'origine les partis d'opposition du centre, qui proclama l'amnistie des prisonniers politiques, le rétablissement des droits de l'homme et la mise en œuvre d'une réforme agraire ;
3. Notant que ce gouvernement n'a pas mis en œuvre son programme tel qu'il l'avait annoncé, notamment du fait de l'opposition armée des factions extrémistes qui voyaient dans les réformes annoncées un danger pour leur existence, et que la présence des militaires au sein du gouvernement s'est renforcée ;
4. Constatant que la junte militaire a durci sa position et a déclenché une vaste action répressive qui affecte de nombreux civils étrangers à la guérilla ;
5. Constatant que la lutte entre ces factions a provoqué une radicalisation des positions, entraînant une escalade de la violence ;
6. Préoccupée par l'escalade de l'appui technique et militaire apporté de l'extérieur tant par la nouvelle administration américaine à la junte que par Cuba à la guérilla ;
7. Consternée par la situation dramatique dans laquelle vit la population, qui souffre de cette confrontation violente et sans pitié, et dans laquelle les actes de violence, les disparitions et les assassinats se succèdent, affectant non seulement les forces en lutte, mais également tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, se trouvent fortuitement au centre d'événements qui leur sont étrangers ;
8. Se félicitant de l'action que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, aidés par diverses autres organisations humanitaires, conduisent en faveur de la population du Salvador, y compris les réfugiés qui ont cherché asile dans les pays voisins ;
9. Soucieuse des problèmes financiers que pose l'assistance à cette population,
10. Invite les gouvernements des Etats membres :
 - i. à soutenir l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que celle des autres organisations humanitaires, en faveur de la population du Salvador ;
 - ii. à adresser un appel aux gouvernements des pays voisins du Salvador afin qu'ils acceptent d'accueillir les réfugiés provenant du Salvador, et qu'ils facilitent et soutiennent l'action des organisations humanitaires susmentionnées ;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 15 mai 1981 (7^e séance) (voir [Doc. 4698](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie). *Texte adopté par l'Assemblée* le 15 mai 1981 (7^e séance).



- iii. à lancer un appel :
 - a. pour la cessation de toute intervention et ingérence dans les affaires intérieures du peuple salvadorien ;
 - b. aux parties impliquées, au gouvernement et à l'opposition réunie dans le Front démocratique révolutionnaire (FDR) pour qu'ils engagent un dialogue constructif qui permette un accord qui mette fin à la guerre de destruction dont la victime est le peuple salvadorien et assure à ce dernier un avenir dans la paix, la liberté et la justice ;
- iv. à obtenir, par les moyens appropriés, que le gouvernement du Salvador, ainsi que toutes les forces politiques de ce pays :
 - a. respectent les droits de l'homme, y compris le droit, pour ceux qui le désirent, de quitter le pays ;
 - b. facilitent les activités de la Croix-Rouge et des personnes placées sous la protection de cette organisation.